

*Question présentée par le député :*

*M. Boris Calame*

*Date de dépôt : 21 janvier 2015*

## **Question écrite**

**Etablissements autonomes de droit public et structures subventionnés : en sus des salaires, indemnités publiées, paiements ou remboursements de frais, quels sont les avantages, prestations et/ou facilités offerts et/ou à disposition de certaines personnes, à titre gracieux ou sans en couvrir les coûts réels ?**

La présente question écrite a pour but de clarifier, une fois pour toute (?!), quels sont les avantages, prestations et autres facilités qui peuvent être offertes à certaines personnes ou structures, à titre gracieux ou sans en couvrir les coûts réels, à l'exemple des avantages [en nature] proposés aux député-e-s en matière d'accueil en division privée aux Hôpitaux universitaires de Genève, que bon nombre, dont je fais partie, ont pu découvrir dans l'article du journal « Le Courrier » du mardi 13 janvier 2015<sup>1</sup>.

Il faut noter que cette demande vient en complément au rapport n° 82 de la Cour des comptes du 30 octobre 2014<sup>2</sup>, élaboré suite à la demande de la Commission des finances du Grand Conseil d'avril 2013, qui traite de façon exhaustive la partie rémunération fixe et variable des collaboratrices et collaborateurs de l'Etat de Genève (traitement de base ; bonus ou part variable ; primes diverses, indemnités, débours forfaitaires).

Il est évident que tout « avantage en nature » a un coût et doit être assumé par quelqu'un. Dans le cadre des établissements publics autonomes, si ce n'est pas le destinataire de l'avantage qui assume lesdits coûts, c'est alors

---

<sup>1</sup> <http://www.lecourrier.ch/print/126818>

<sup>2</sup> <http://www.cdc-ge.ch/fr/Publications.html> voir sous « 30.10.2014 – N° 82 : Rapport d'audit relatif aux éléments de rémunération de la haute direction des entités du périmètre de consolidation de l'Etat de Genève »

obligatoirement l'Etat au sens large qui le fait, soit les contribuables du canton.

Nous entendons [trop] souvent, à tort ou à raison, que les politiques profitent d'avantages auxquels le peuple n'a notamment pas droit. Il s'agit de mettre à plat des pratiques qui n'ont pas/plus raison d'être, soit effectuer un inventaire des éventuels avantages concédés et, le cas échéant, corriger des situations qui pourraient être effectivement problématiques.

Dans le cadre des pratiques évoquées par le journal « Le Courrier », il est tout à fait surprenant que les députés, qui votent les budgets des HUG, puissent avoir des avantages liés à leur fonction. Nous sommes ici clairement dans une situation de conflit d'intérêt qui ne devrait pas exister.

Partant de cette situation particulière, il faut profiter d'élargir le périmètre de l'analyse aux autres personnes qui pourraient bénéficier d'avantages sous la forme de « prestations en nature »<sup>3</sup>, qu'ils soient récurrents ou ponctuels, ceci étant auprès de l'ensemble des structures liées de près ou de loin à l'Etat.

Convaincu qu'il est difficilement concevable que des « avantages en nature » liés à une fonction puissent être ajoutés à un revenu qui couvre déjà le travail ou le mandat effectif, ce d'autant plus quand cela est fait sans transparence, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

**1. Dans le cadre des établissements (autonomes) de droit public et autres structures qui dépendent de l'Etat, en sus des rémunérations connues et publiées dans le rapport n° 82 de la CdC<sup>4</sup> (traitement de base ; bonus ou part variable ; primes diverses, indemnités, débours forfaitaires), quels sont les avantages, prestations et/ou facilités complémentaires qui sont offerts et/ou à disposition, à titre gracieux et/ou sans en couvrir les coûts réels :**

- ***pour les administratrices et administrateurs (conseil d'administration et de fondation) ;***
- ***pour les collaboratrices et collaborateurs (internes et externes) ;***
- ***pour les élues et élus (exécutifs et délibératifs) ;***

---

<sup>3</sup> Voir sous « Prestations en nature » en page 75 du rapport n° 82 de la CdC et sa « Recommandation 8 » en page 78

<sup>4</sup> <http://www.cdc-ge.ch/fr/Publications.html> voir sous « 30.10.2014 – N° 82 : Rapport d'audit relatif aux éléments de rémunération de la haute direction des entités du périmètre de consolidation de l'Etat de Genève » et son annexe

– *pour les partenaires (clients, conseillers et fournisseurs, qu'ils soient personnes physiques ou morales) ;*

*ainsi que pour leurs familles, proches et/ou allié-e-s ?*

2. *Quelles en sont les origines et les justifications ?*
3. *Quel est la liberté d'appréciation pour l'attribution, ou non, d'un avantage et qui est l'autorité (structure ou personne) qui a le pouvoir de décision ?*
4. *Les cas échéant, quels en sont les coûts assumés directement ou indirectement par l'Etat ?*
5. *Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat entend prendre pour mettre fin à certaines pratiques qui sont moralement, légalement et/ou politiquement injustifiables ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat, ainsi que les établissements et structures consultées, pour les réponses à venir qui devront permettre de lever le doute sur d'éventuels avantages octroyés de façon indue et/ou excessive à des individus ou à des structures.